



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 14 Février 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L00201

N° RG: 2017L02297

2016J00288

Mme Carole Sabine Isabelle VICART
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEUR

Mme Carole Sabine Isabelle VICART 33 Av De Verdun 06500 MENTON
comparant e personne assistée par Me Florian VIDAL 3 ave Thiers 06500
MENTON

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédó 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 7
Février 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Francois LOMBARD, Mme
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 14 Février 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 7 février 2018,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 mai 2016 Madame Carole Sabine Isabelle VICART a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 6 juillet 2016 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de Madame Carole Sabine Isabelle VICART ;

Par jugement du 2 novembre 2016 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 15 mai 2017 ;

Par jugement du 2 novembre 2016 sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 15 novembre 2017 ;

Le 7 février 2018 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que Madame Carole Sabine Isabelle VICART exerce l'activité de Boulangerie Pâtisserie que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse d'activité, à un endettement personnel trop lourd et à une révocation de l'autorisation de découvert bancaire ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 287 951,71 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 86 228,96 €

Passif chirographaire 57 677,98 €

Passif à échoir 141 544,77 €

Passif contesté 196 759,48 €

Passif provisionnel 2 500 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 88 693 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 285 452 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 12 mai 2016 au 30 septembre 2017 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 236 303 € et un résultat net de - 8 944 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Christophe LORENZI du cabinet d'expertise comptable Albert CRESSIN & Associés, Madame Carole Sabine Isabelle VICART n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 220 000 €, un résultat d'exploitation moyen de 23 000 € ;

Attendu qu'au 31 octobre 2017 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 1 960 €;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 1 % à la 1^{re} échéance,
- 4 % à la 2^{ème} échéance,
- 10% de la 3^{ème} à la 7^{ème} échéance,
- 15 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par Madame Carole Sabine Isabelle VICART concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que Madame Carole Sabine Isabelle VICART s'engage à saisir le Tribunal de tout compromis de vente de ses biens immobiliers afin qu'ils puissent être vérifiées tant les conditions de cession que les modalités de répartition des prix.

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 15 décembre 2017, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Madame Carole Sabine Isabelle VICART ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Madame Carole Sabine Isabelle VICART ont été les suivantes :

20 créanciers représentant 92,78 % du passif échû ont accepté le plan,

4 créanciers représentant 7,22 % du passif échû n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Madame Carole Sabine Isabelle VICART ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Madame Carole Sabine Isabelle VICART dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Madame Carole Sabine Isabelle VICART selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 1 % à la 1^{ère} échéance
- 4 % à la 2^{ème} échéance
- 10 % de la 3^{ème} à la 7^{ème} échéance
- 15 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, Madame Carole Sabine Isabelle VICART effectuera des versements de provisions égales à 10 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12[°] de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que Madame Carole Sabine Isabelle VICART devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Madame Carole Sabine Isabelle VICART, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Madame Carole Sabine Isabelle VICART devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Donne acte à Madame Carole Sabine Isabelle VICART qu'elle s'engage à saisir le tribunal de tout compromis de vente de ses biens immobiliers afin que puissent être vérifiées tant les conditions de cession que les modalités de répartition du prix.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Carole Sabine Isabelle VICART.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADEI FUNEL représentée par Maître Jean Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Marie TADDEI', written in a cursive style.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe DANESE', written in a cursive style.